

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Diane Bouchard
Avocate, Mise en application
514 878-2854
dbouchard@ida.ca

BULLETIN N° 3667
Le 7 septembre 2007

Discipline

Une formation d’instruction de l’ACCOVAM suspend pour une période d’un (1) an l’inscription de Johanne Pinet et la déclare coupable d’appropriation de fonds

Personne faisant
l’objet des
sanctions

Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a déclaré Johanne Pinet, qui était à l’époque des faits reprochés, une personne autorisée à la Financière Banque Nationale inc. à Laval, province de Québec, une société membre de l’ACCOVAM, coupable de détournement des fonds d’un client, contrairement à l’article 1 du Statut 29 de l’Association.

Statuts,
Règlements ou
Principes
directeurs faisant
l’objet de la
contravention

Dans une décision écrite datée du 6 juillet 2007, la formation d’instruction a jugé que Johanne Pinet avait eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l’article 1 du Statut 29 de l’Association, lorsqu’elle a détourné les fonds d’un client de la Financière Banque Nationale inc. pour une somme de 1 120 \$ par le biais de huit retraits du compte de ce client.

Il est à noter que cette déclaration de culpabilité fait suite au plaidoyer de culpabilité enregistré par Johanne Pinet relativement à l’infraction reprochée en début d’audience.

Sanctions
prononcées

Dans la détermination de la sanction, la formation d’instruction a rappelé que l’infraction reprochée était sérieuse et que la sanction devait le refléter et que le simple fait de transférer volontairement une somme, si minime soit-elle, du compte d’un tiers à son propre compte, sans le consentement de cette personne, constitue une appropriation de fonds.

La formation d'instruction a réitéré que de tels gestes ne pouvaient être tolérés. En regard de certaines circonstances atténuantes spécifiques à cette affaire, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes :

- une suspension de l'inscription pour une période d'un (1) an;
- le paiement des frais de l'Association pour un montant de 4 000 \$;
- un délai de 24 mois pour payer les frais de l'Association.

En ce qui a trait aux circonstances atténuantes, la Formation a tenu compte de la preuve selon laquelle madame Pinet n'a jamais eu l'intention de ne pas remettre cet argent qu'elle a utilisé pour payer des dettes courantes personnelles. Madame Pinet a remis l'argent dans le compte du client en question, son demi-frère, avant que quiconque ne lui en fasse la demande. Également, madame Pinet n'a pas d'antécédent disciplinaire et elle a collaboré entièrement avec l'enquêteur, à qui elle a admis tous les faits.

La Formation d'instruction a également considéré que madame Pinet a perdu son emploi suite à cette infraction, ce qui a entraîné la perte de sa maison. Ses revenus étaient minimes et lui imposer une forte amende équivaldrait à lui imposer une interdiction permanente d'autorisation.

Sommaire des faits

À l'époque pertinente, soit à l'automne 2005, Johanne Pinet était adjointe en placement chez Financière Banque Nationale inc. et elle était inscrite auprès de l'Association à titre de représentante en placement;

Du 18 octobre 2005 au 18 novembre 2005, Johanne Pinet a effectué des transferts de fonds non autorisés dans le compte d'un client de la Financière Banque Nationale inc., en se servant des accès dont elle bénéficiait en tant qu'adjointe en placement, le tout à l'insu de son employeur et à l'insu de ce client;

Plus précisément, Johanne Pinet a effectué huit (8) retraits du compte de ce client, à des jours différents, pour une somme totale de 1 120 \$, pour les déposer dans son compte personnel détenu à la Banque Nationale du Canada;

De ses propres admissions écrites, transmises à l'Association le 18 janvier 2006, elle a indiqué que durant le mois d'octobre 2005, alors qu'elle attendait de recevoir un bonus semi-annuel de son employeur, elle a décidé *d'emprunter* les fonds en question, le temps de régler ses difficultés financières personnelles;

Elle a indiqué que son intention était de rembourser le compte avec le bonus qu'elle s'attendait de recevoir;

Selon les faits révélés par l'enquête et tel qu'admis par Johanne Pinet, le client n'a jamais autorisé de tels retraits et il n'a jamais donné son consentement préalable ou a posteriori concernant de tels retraits;

Johanne Pinet a été congédiée en décembre 2005 par son employeur en raison de ces événements.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association